



ARRETE N° 2022A35
Prononçant la reprise des concessions
en état d'abandon

Le Maire de Lécousse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2223-17 et -18, R 2223-18 à 21,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des dispositions précitées, le 27 novembre 2018 et le 16 mai 2022 constatant l'état d'abandon des la concessions dont la liste est énumérée au présent arrêté, dans le cimetière communal, et les différents documents annexés attestant que toutes les formalités prescrites ont été accomplies,

Vu la délibération en date du 20 octobre 2022 par laquelle le Conseil municipal a autorisé la reprise de ladite concession,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions, est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE :

Article 1 :

Les concessions indiquées dans le tableau ci-dessous, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune :

CARRE A			
06 05	ROQUET	perpétuelle	Titre du 12/04/1947
06 09	BOUFFORT/BARBEDETTE	perpétuelle	Titre du 08/11/1931
07 01	BOYERE/DAGNET	perpétuelle	Titre du 01/06/1890
07 06	-		Sans trace d'achat
08 11	TALIGOT		Sans trace d'achat
CARRE B			
02 18	-		Sans trace d'achat
03 04	MASSON/PHILIPPART		Sans trace d'achat
03 05	-		
05 16	MASSON/GOURDEL	perpétuelle	Titre du 07/06/1942
06 08	THOMAS/GORNU		Sans trace d'achat
08 01	BARBIER/LORIN	perpétuelle	Titre du 27/04/1893

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le

ID : 035-213501505-20221104-2022A35-AR



CARRE C			
02 11	-		Sans trace d'achat
02 13	DUVAL		Sans trace d'achat
03 03	CHEENNE	perpétuelle	Titre du 20/12/1926
07 02	BRIONNE/GUERINEL		Sans trace d'achat
07 13	-		Sans trace d'achat
08 15	CHEMIN Eugène		Sans trace d'achat
CARRE D			
05 09	-		Sans trace d'achat
06 12	BERTHELOT/LAMBERT		Sans trace d'achat
08 05	-		Sans trace d'achat

Article 2 :

Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession qui n'auront pas été repris par les ayants-droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 :

Il sera procédé à l'exhumation des personnes inhumées dont les restes mortels seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées et réinhumés dans l'ossuaire de la commune.

Article 4 :

Les noms des personnes exhumées des concessions reprises, et ré-inhumées dans l'ossuaire susvisé, seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, et consultable en mairie.

Article 5 :

Après l'accomplissement de ces différentes opérations, le terrain dont la reprise est prononcée pourra être à nouveau concédé à une famille pour de nouvelles inhumations.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles et dont une amplification sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Lécousse. le 04 novembre 2022

Anne PERRIN

Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.